



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRÊTÉ N° 113/2022

En date du 04 août 2022  
Portant sur la réglementation  
de la circulation des véhicules  
Chemin de Ramonville à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.431-9, R.412-7 et R.311-1,

VU la demande de la Société STRADEST sise 6 Rue du Malambas P.I. Du Malambas 57280 HAUCONCOURT, en date du 04 août 2022, qui sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public en raison de travaux d'élargissement de la chaussée et récupération des eaux pluviales sur 6 mètres à réaliser Chemin de Ramonville,

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La circulation et le stationnement des véhicules subiront des restrictions Chemin de Ramonville, à partir du lundi 29 août 2022 jusqu'au vendredi 07 octobre 2022. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Alternats de circulation :

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sauf riverains, et dans les modalités définies ci-après, pour les services publics, les services d'urgence en mission d'intérêt général et pour les médecins et professionnels de santé en intervention **avec apposition obligatoire du caducée dans le véhicule utilisé**. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

2. Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier dans la zone des travaux. Tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière. L'accès des véhicules aux propriétés contiguës, sauf impossibilité technique, devra être rétabli le soir, à la fin des travaux.

3. Vitesse :

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

4. Piétons :

Leur cheminement devra être sécurisé et maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société STRADEST sise 6 Rue du Malambas P.I. Du Malambas 57280 HAUCONCOURT, chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Société STRADEST sise 6 Rue du Malambas P.I. Du Malambas 57280 HAUCONCOURT, chargée des travaux,
- ✚ OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
- ✚ CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
- ✚ Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- ✚ SAMU Metz et Thionville et Sociétés de Transport en commun,
- ✚ Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
- ✚ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 04 août 2022

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux Travaux,  
Vincent MARRELLA.

